

Arrêt

n° 90 999 du 5 novembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocate, et N.J VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Baltasi (district de Palu, province d'Elazig).

Depuis 1996, vous auriez vécu dans le village de Gomecbaglar (district de Palu également), excepté entre 2005 et 2006, où vous auriez vécu et travaillé à Istanbul.

Entre 1998 et 2000, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).

Le 6 septembre 2006, vous auriez été, en vacances, chez votre frère aux Pays-Bas, où vous auriez vécu, au total, six mois. Pendant cette période, vous vous y seriez converti au christianisme, ce après avoir rencontré une jeune fille indonésienne.

Le 25 juillet 2011, vous auriez été approché dans la montagne par des membres du PKK alors que vous faisiez paître vos moutons. Ces derniers vous auraient demandé de l'aide et dit qu'ils avaient faim. Ils auraient pris deux de vos moutons contre votre gré. Leur opposant un refus, ils se seraient fâchés sur vous, ils vous auraient infligé des mauvais traitements et, armés, ils auraient proféré des menaces de mort à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre famille si vous les dénonciez. Vous n'auriez soufflé mot de cet incident à personne.

Le 10 août 2011, des membres du PKK seraient, une nouvelle fois, venus vous demander de l'aide dans la montagne. Vous auriez, une fois encore, refusé et vous leur auriez dit que, s'ils continuaient à vous embêter, vous iriez les dénoncer aux autorités. Ils se seraient alors fâchés très fort sur vous et ils vous auraient sévèrement maltraité (maltraitements dont vous garderiez encore des séquelles). De retour dans votre village, vous voyant, votre père serait devenu fou et il aurait, le jour même, téléphoné à la gendarmerie pour leur raconter ce qui vous serait arrivé. Toujours le 10 août 2011, la gendarmerie se serait déplacée à votre domicile pour vous interroger et voir le lieu des faits. Vous expliquez que celle-ci aurait eu des soupçons, qu'elle vous aurait reproché de ne pas avoir signalé le premier incident et que, partant, vous auriez été surveillé pour voir si vous aviez ou non des contacts avec le PKK (voire, vous auriez été emmené dans un commissariat, où vous auriez été privé de liberté et maltraité).

Le 11 août 2011, des membres du PKK seraient venus vous demander à votre domicile et ils vous auraient reproché de les avoir dénoncés aux autorités.

Vous affirmez être actuellement toujours recherché par la guérilla kurde.

Le 12 août 2011 (voire le 10 août 2011), vous auriez quitté votre village natal pour Istanbul (ou pour un autre village).

Entre le 12 et le 16 août 2011, vous auriez décidé de fuir le pays.

Pour ces raisons, le 26 août 2011, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 1er septembre 2011.

Le 2 septembre 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

Par son arrêt rendu en date du 25 juin 2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil) a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général (ci-après dénommé le CGRA) le 17 février 2012.

Dans le cadre de ce dossier, le Commissaire général a décidé de reprendre une nouvelle décision sans entendre une nouvelle fois Monsieur [Y.], ce pour les raisons ci-après explicitées.

Dans son arrêt d'annulation du 25 juin 2012, le Conseil relève que le requérant, préalablement à son audition au CGRA, soit in tempore non suspecto, a requis l'assistance d'un interprète maîtrisant le zazaki (variante du kurmandji) et non le kurmandji ; qu'il n'a pas été fait droit à sa requête, le CGRA ne disposant pas d'un tel interprète et qu'il a ensuite été demandé au requérant de signaler tout problème de compréhension lors de l'audition.

Le Conseil estime qu'au regard des différences sensibles existant entre le zazaki et le kurde, différences attestées par un document annexé à la requête, il ne peut s'assurer que les divergences et incohérences relevées dans l'acte attaqué sont fondées et ce d'autant que le Commissaire a violé l'article 20 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé arrêté royal CGRA) dès lors qu'il n'a pas utilisé les solutions envisagées par cette disposition en vertu de laquelle : « S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire

général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession ».

Or, vérification faite au dossier administratif, il apparaît que :

- 1. Dans son annexe 26, le requérant déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue kurde (kurmanji), ce qui est confirmé par un autre document relatif à son inscription.*
- 2. Dans un document émanant de l'Office des étrangers (ci-après dénommé l'OE) et préalablement à son audition devant cette instance, il déclare bien comprendre l'interprète et n'avoir aucun problème à donner son interview avec son aide.*
- 3. Dans la « déclaration » OE, il déclare comme langue d'origine le « kurde kurmanji (zaza dialecte) et enfin le turque (sic) » et qu'au terme de cette déclaration, il accepte le récit tel qu'il lui a été relu en langue kurde, sans émettre la moindre réserve quant à la compréhension de l'interprète.*
- 4. Il a rempli son questionnaire CGRA avec l'aide d'un interprète kurde sans émettre la moindre remarque ultérieure quant à ce.*
- 5. Avant son audition au CGRA, il n'a jamais invoqué de quelconque problème de compréhension du kurde et surtout n'a jamais manifesté sa volonté d'être assisté d'un interprète zaza lors de cette audition.*
- 6. Ce n'est donc qu'au commencement de l'audition qu'il a déclaré avoir demandé un interprète zaza, demande préalable nullement étayée.*

L'article 20 de l'arrêté royal CGRA stipule dans son 1er § que : « Si le demandeur d'asile a requis l'assistance d'un interprète conformément à l'article 51/4 de la loi, le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète ».

En l'espèce, le requérant a demandé l'assistance d'un interprète maîtrisant le kurde, et il ressort du dossier administratif qu'il comprend bien cette langue puisqu'il n'a jamais émis la moindre réserve sur ce point. Le Commissaire a donc bien assuré la présence d'un interprète maîtrisant l'une des langues du requérant.

Quant au § 3 de l'article 20 de l'arrêté royal CGRA, il dispose que : « S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition ».

A supposer que le Commissaire ne disposait d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues du requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il ressort du § 3 précité que le requérant devait à l'évidence manifester sa volonté d'être entendu par un interprète zaza avant son audition. Il ne peut donc être reproché une quelconque carence au Commissaire puisque le requérant ne s'est jamais manifesté auparavant. Le Commissaire, dans sa convocation, ne pouvait donc lui proposer d'amener un interprète zaza.

Il ressort enfin de l'audition menée au CGRA et des réponses fournies aux questions posées que le requérant a très bien compris l'interprète kurde. Il a juste invoqué un problème de compréhension à l'OE lorsqu'il a été confronté à une contradiction de ses propos : « L'autre dame parlait pas bien le turc, elle parlait le kurde, j'ai pas bien compris son kurde » (CGRA, p.13). En fin d'audition, le requérant ou son

avocat n'ont fait absolument aucun commentaire sur le déroulement de l'audition au CGRA ou sur un quelconque problème de compréhension à l'OE.

En conclusion, le Commissaire général estime : qu'au regard du dossier administratif, il n'y avait pas lieu de changer d'interprète lors de l'audition ; que le requérant n'a pas donné de motif valable qui justifierait un tel changement ; que le problème de traduction ou de compréhension invoqué dans la requête ne trouve aucun écho dans le dossier administratif et qu'il a été soulevé tardivement.

Le CGRA fait en outre remarquer au Conseil qu'une copie du rapport d'audition du 24 janvier 2012 non annotée a été jointe au dossier administratif.

Quant au document mentionné au point 2.5 de l'arrêt du 25 juin 2012, il a été examiné par mes services. Ceux-ci rappellent, à ce sujet, que la conversion du requérant proprement dite n'a pas été remise en question, mais bien d'autres éléments, longuement développés dans la décision du Commissariat général, éléments que seul ledit document n'est pas à même d'invalider.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il importe d'emblée de souligner que vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, le volet principal de votre récit (à savoir, les faits qui se seraient déroulés en Turquie), ne peut être tenu pour établi pour les raisons suivantes.

Dans un premier temps au Commissariat général, vous avez expliqué ne jamais avoir, dans votre vie, été arrêté, emmené, mis en garde à vue ni maltraité par les autorités turques. Or, confronté à vos déclarations faites devant les services de l'Office des étrangers, vous êtes ensuite revenu sur vos dépositions affirmant avoir été emmené au commissariat de Beyhan et y avoir été maltraité. Force est également de constater que, à l'Office des étrangers, vous aviez pourtant soutenu avoir été amené au commissariat de Palu où vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements. Dans la mesure où il s'agit là des seuls faits de persécution que vous prétendez avoir subis dans votre pays d'origine, cette incohérence ne peut, en aucun cas, être considérée comme mineure.

A l'identique, dans un premier temps, vous expliquez que les autorités turques vous auraient uniquement soupçonné, reproché de ne pas avoir signalé le premier incident et surveillé. Or, ensuite, vous affirmez avoir été accusé « d'être du PKK ». On comprend mal d'ailleurs pourquoi si votre famille dénonce les agissements du PKK, vous auriez pu être accusé « d'être l'un des leurs ». De même, on a du mal à saisir pour quelles raisons votre père aurait dénoncé le PKK si vous aviez si peur, si vous aviez été si sévèrement maltraité par la guérilla et si des menaces (de mort et de s'en prendre à votre famille) auraient été proférées à votre rencontre par le PKK.

De plus, vous vous êtes également montré incohérent sur : le fait de savoir par qui exactement vous seriez recherché (à savoir, uniquement par le PKK, voire par les autorités turques également) ; le fait de savoir si vous auriez ou non des nouvelles de votre famille (constatons que si vous en avez, vous ne faites plus état du moindre élément après le 11 août 2011) ; la date à laquelle vous auriez quitté votre village (pour Istanbul ou pour vous rendre dans le village de votre grand-mère) ; le fait de savoir si votre père aurait porté plainte par téléphone uniquement ou s'il se serait rendu à la gendarmerie à cette fin et sur la date de la visite du PKK à votre domicile (notons que, là aussi, on a du mal à comprendre

comment les membres du PKK auraient pu être informés que votre père les aurait dénoncés aux autorités turques).

Quant à vos affirmations selon lesquelles le PKK vous rechercherait, il importe de souligner qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret.

Quant à votre tentative de justification pour expliquer que vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre ville ou région de Turquie, elle ne peut être considérée comme convaincante et suffisante, ce d'autant qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous seriez officiellement recherché en Turquie (CGRA, pp.3, 4, 10, 11, 12, 13 et 14 – questionnaire).

En outre, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre encontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été accusé d'être « un membre du PKK » (CGRA, p.12).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, les faits de persécution que vous déclarez avoir subis ne peuvent plus être tenus pour établis ; vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous ignorez tout du PKK ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennemis que ceux relatés (notons la rapidité déconcertante à laquelle les événements se seraient déroulés) ; de votre propre aveu, il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille ; vous ne faites état d'aucun problème rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que les membres de votre famille qui séjourneraient en Europe se seraient vus octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.2, 3, 4, 10, 11, 12 et 13).

Quant au second volet de votre demande d'asile, à savoir, votre conversion au christianisme aux Pays-Bas en 2006 (c'est-à-dire il y a de nombreuses années déjà), il importe de souligner que si celle-ci n'est pas remise en question par la présente décision (Cfr., à ce sujet, le document émanant de « Fountain of Joy » que vous avez versé à votre dossier après votre audition au Commissariat général), ce qui l'est, par contre, sont les éléments suivants : les motivations qui sous tendraient votre conversion ; la sincérité de celle-ci ; le fait que vous viviez au quotidien et depuis toutes ces années comme un chrétien et le fait que votre famille et les autorités turques pourraient en être informées. Remarquons également qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous ayez vous-même tenté de convertir quiconque. Au vu de ce qui précède, il n'est pas question, dans le cas présent, de parler de prosélytisme.

Ainsi, il convient de relever que vos motivations de conversion sont pour le moins obscures. Vous déclarez en effet « que la vie de Jésus vous aurait été enseignée, avoir été à l'église, que le christianisme vous intéresse » et vous dites « tous les jours on me parlait de la vie de Jésus et tous les jours on me mettait devant moi un livre sur la religion ». Or, excepté répéter sans cesse « que le prophète Jésus a fait des miracles, qu'il a guéri des malades, qu'il a aidé les pauvres et fait de très belles choses pour Dieu », vous n'avez pu expliquer ce qui vous intéresserait exactement dans le christianisme et vous n'avez pour ainsi dire aucune connaissance de la vie de Jésus (voire des connaissances erronées, Jésus n'est en effet pas né à Jérusalem comme vous le prétendez mais bien à Bethléem).

Force est également de constater que : vous ignorez jusqu'aux trois branches du christianisme (à savoir, le catholicisme, le protestantisme ou l'orthodoxie) ; vous avez donné pas moins de trois noms différents en ce qui concernerait votre « église » (soulignons qu'il appert à la lecture de vos dépositions « qu'en 2006, votre église s'appelait « Apostolisch Kerk ») ; vous êtes incapable d'expliquer que votre église est une église évangélique ; vous vous êtes montré incertain quant à la date de votre conversion ; vous n'êtes pas en possession de votre certificat de baptême (seul et unique document qui prouve qu'on est effectivement chrétien) et il ressort de vos dépositions « qu'un jour, vous auriez décidé de vous convertir (...) un jour, le pasteur vous aurait emmené à l'église pour vous convertir », soulignons le, un mois seulement après avoir rencontré ladite jeune fille indonésienne.

De plus, vous n'avez, qu'une fois seulement, lors de votre audition au Commissariat général, prononcé le mot « Bible », en anglais uniquement et ce, alors que vous vous êtes montré incapable de répondre à la question de savoir quel était le livre saint chez les chrétiens. Notons que c'est pourtant précisément une Bible en turc que vous avez sorti de votre sac pendant votre audition et que vous avez soutenu, indépendamment de l'enseignement qui vous aurait été dispensé, la lire dans la montagne en Turquie lorsque vous auriez fait paître vos moutons, voire, vous commenceriez seulement à lire « votre livre » maintenant.

A l'identique, vous n'avez jamais fait la moindre référence aux termes suivants : Ancien ou Nouveau Testament ; Evangiles ; Noël (remarquons que vous avez été auditionné le 24 janvier 2012, soit peu de temps après la célébration de cette fête, pourtant incontournable pour les chrétiens) ; Pâques ; résurrection ; Esprit Saint ; Trinité ; Eucharistie ; certificat de baptême (que vous appelez « document ») ; voire, au surplus, Pape ou Patriarche.

En outre, vous ignorez : ce qu'est une paroisse ; que les « amis » de Jésus sont appelés les apôtres ; tout des circonstances de la naissance de Jésus ; que l'hostie représente le corps du Christ ; ce que sont les sacrements (rappelons que le baptême est le premier d'entre eux et le plus important puisqu'il marque l'entrée dans la communauté chrétienne) et le métier de Joseph (à savoir, charpentier).

Par ailleurs, si vous prétendez « faire vos prières, ce qui est important chez les chrétiens », on ignore de quelles prières vous parlez. De même, si vous soutenez « ne pas avoir pu librement exercer votre religion en Turquie », on comprend mal pour quelles raisons vous ne la pratiquez pas sur le territoire. Quant à votre affirmation selon laquelle « il est important d'être fidèle au christianisme », elle entre juste en parfaite contradiction avec votre ignorance flagrante relative à cette religion que vous dites avoir embrassée depuis 2006. Quant à votre tentative pour vous justifier de ne pas être capable de répondre aux questions qui vous ont été posées, à savoir, essentiellement que « c'était il y a longtemps, raison pour laquelle vous avez oublié », elle ne peut être considérée ni comme convaincante ni comme sérieuse pour quelqu'un qui affirme, comme vous, être, aujourd'hui, chrétien et ce, depuis 2006 déjà.

Il importe également de souligner qu'il ressort de vos dépositions que votre « foi chrétienne » ne s'exprimerait et ne se serait jamais exprimée autrement que de façon privée sans que votre famille (ou qui que ce soit d'autre, en ce compris les autorités turques) en soit informée. Force est encore de constater que les propos de votre famille à ce sujet (soulignons le, en près de quatre ans et demi et lesquels ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret) se résumeraient à la phrase suivante « depuis que tu as été aux Pays-Bas, tu es un peu distant, tu ne vas plus à la mosquée », ce qui ne cadre pas du tout avec vos dépositions selon lesquelles celle-ci serait une « famille musulmane serrée ». Au surplus, on a dû mal à comprendre pourquoi si votre famille est si stricte, vous auriez pris le risque de garder une Bible et un certificat de baptême à votre domicile. Au vu de ce qui précède, la crainte qui découlerait de votre conversion (à savoir, être renié par votre famille), ne peut être considérée comme étant suffisamment établie (CGRA, pp.2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 – questionnaire).

A l'appui de votre dossier figure une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Remarquons par contre que vous n'avez versé aucun document relatif au volet de votre récit qui se serait déroulé en Turquie. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.4 et 14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (il convient de relever que vous auriez résidé ces dernières années dans la province d'Elazig, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 15, 20 et 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal CGRA »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » et de l'article 62 de la même loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de motivation raisonnable, adéquate, précise et circonstanciée », du « principe d'audition » et du principe général de bonne administration « concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause. ». Il invoque également la violation de l'autorité de la chose jugée.

2.3. En conclusion, le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. Subsidièrement, il postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. L'examen du recours

3.1. Dans cette affaire, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « l'adjoint du Commissaire général ») a pris une première décision rejetant la demande d'asile du requérant le 17 février 2012, laquelle fût annulée par le Conseil le 25 juin 2012 (arrêt n°83.566, ci-après dénommé « l'arrêt du 25 juin 2012 »), celui-ci constatant que le requérant a demandé *in tempore non suspecto*, préalablement à son audition au Commissariat général, à être entendu en zazaki, demande à laquelle il n'a pas été fait droit, et, qu'en conséquence, le Conseil ne pouvait s'assurer que les contradictions et incohérences relevées par l'adjoint du Commissaire général étaient fondées. Le Conseil a dès lors considéré qu'il manquait au dossier des éléments essentiels l'empêchant de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qui devaient permettre au requérant d'exprimer sans ambiguïtés ses craintes.

3.2. Le 31 juillet 2012, l'adjoint du Commissaire général a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'asile du requérant en tous points similaire à la première décision du 17 février 2012, sans accomplir les mesures d'instruction complémentaires exigées par le Conseil. L'adjoint du Commissaire général justifie sa position en soulignant que le requérant a, par l'entremise de l' « annexe 26 » figurant au dossier administratif, sollicité l'assistance d'un interprète en kurde (kurmanji) et qu'il ne déclare nullement, aux stades préalables à son audition au Commissariat général, vouloir changer d'interprète ou rencontrer la moindre difficulté de compréhension. L'adjoint du Commissaire général ajoute que le requérant ayant sollicité un interprète en kurde (kurmanji) lors de l'introduction de sa demande d'asile, il a légitimement assuré la présence d'un interprète maîtrisant cette langue lors de l'audition du 24 juin 2012, conformément aux prescrits des articles 20 de l'arrêté royal CGRA et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, qu'en outre, il ressort des réponses que le requérant a fournies lors de son audition au Commissariat général qu'il a très bien compris l'interprète kurde. L'adjoint du Commissaire général estime, enfin, que l'article 20 §3 de l'arrêté royal CGRA suppose que le demandeur d'asile manifeste sa volonté d'être entendu par un interprète déterminé avant son audition en sorte que le Commissaire général soit en mesure d'appliquer les solutions prescrites par cet article au moment où il envoie la convocation à l'audition.

3.3. En contestant de cette façon les motifs de l'arrêt précité, l'adjoint du Commissaire général viole manifestement l'autorité de la chose jugée qu'il revêt. Le Conseil rappelle que lorsque une affaire est renvoyée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides après annulation par le Conseil, le Commissaire général est tenu de décider dans le respect de l'autorité de la chose jugée (Doc. Parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 96). Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause des points déjà tranchés par le Conseil, sous réserve d'un élément nouveau démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris l'arrêt d'annulation. En l'espèce, un tel élément de preuve n'a nullement été produit par l'adjoint du Commissaire général.

3.4. Aussi, l'adjoint du Commissaire général n'était pas fondé à se soustraire aux demandes formulées par le Conseil qui a jugé, sur base de l'article 39/2 §1^{er} 2° de la loi du 15 décembre 1980, qu'il manquait au présent dossier des éléments essentiels. Les « éléments essentiels », notion « ouverte » dont l'interprétation est laissée par la loi à l'appréciation du Conseil, consistaient aux termes de l'arrêt du 25 juin 2012 en la possibilité pour le requérant « *d'exprimer ses craintes sans ambiguïtés* », étant entendu qu'il a demandé « *in tempore non suspecto à être entendu en zazaki et non en kurde* ». Ce faisant, le Conseil a estimé qu'il ressortait du rapport d'audition du 24 janvier 2012 que des problèmes de compréhension entre le requérant et l'interprète qui lui a prêté assistance étaient patents, comme le relève la partie requérante en soulignant, notamment, que le requérant a été incapable de nommer la « bible » quand la question lui fût posée mais qu'il l'évoque spontanément en cours d'audition ou encore qu'il n'a pas compris la traduction qui lui a été proposée du verbe « baptiser » alors qu'il décrit ensuite avec certains détails sa cérémonie de baptême. Il n'est ainsi pas nécessaire que des difficultés d'interprétation au cours de l'audition soient établies par des remarques expresses formulées par le demandeur, ces difficultés peuvent utilement être déduites des réponses qu'il donne. C'est le cas en l'espèce.

3.5. Partant, lorsqu'il affirme dans sa décision du 31 juillet 2012 qu' « *Il ressort enfin de l'audition menée au CGRA et des réponses fournies aux questions posées que le requérant a très bien compris l'interprète kurde. Il a juste invoqué un problème de compréhension à l'OE lorsqu'il a été confronté à une contradiction de ses propos : « L'autre dame parlait pas bien le turc, elle parlait le kurde, j'ai pas bien compris son kurde » (CGRA, p.13). En fin d'audition, le requérant ou son avocat n'ont fait absolument aucun commentaire sur le déroulement de l'audition au CGRA ou sur un quelconque*

problème de compréhension à l'OE », l'adjoint du Commissaire général viole l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du 25 juin 2012, en ce qu'il a été jugé que l'audition du 24 janvier 2012 n'avait pas permis au requérant d'exprimer ses craintes sans ambiguïtés.

Dans le même sens, lorsqu'il soutient dans la même décision qu' « *En conclusion, [il] estime : qu'au regard du dossier administratif, il n'y avait pas lieu de changer d'interprète lors de l'audition ; que le requérant n'a pas donné de motif valable qui justifierait un tel changement ; que le problème de traduction ou de compréhension invoqué dans la requête ne trouve aucun écho dans le dossier administratif et qu'il a été soulevé tardivement.* », l'adjoint du Commissaire général viole l'autorité de l'arrêt du 25 juin 2012 en ce qu'il a été jugé qu'en l'état actuel du dossier, de nouvelles instructions étaient nécessaires afin de permettre au requérant d'exprimer ses craintes sans ambiguïtés. La possibilité d'exprimer ses craintes dans de bonnes conditions étant, en effet, un élément essentiel dans le traitement d'une demande d'asile.

3.6. Au vu de ces observations, il apparaît qu'il manque toujours au dossier des éléments essentiels sans lesquels le Conseil ne peut statuer valablement sur le recours dont il est saisi. Il y a donc lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires qui consisteront, notamment, en l'audition du requérant en langue zazaki afin qu'il puisse exprimer sans ambiguïtés ses craintes et, le cas échéant, si les faits se révèlent établis, à évaluer scrupuleusement l'alternative de refuge interne dont il est question à l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général ou son adjoint puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT

